

# Arrêté du Maire

N° 259/2022  
Service Infrastructures, Travaux  
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers  
Avenue de la plaine

## Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire
- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la demande reçue par mail le 26.07.2022 – GAIDDON Sébastien

- Considérant que pendant les travaux de démolition d'un mur d'enceinte pour le compte de Mme GRANGERAT au droit du 389 Avenue de la plaine , il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** *règlementation et dates*  
La circulation des usagers est réglementée, par un empiètement de chaussée par l'entreprise GAIDDON, sur la période du :  
**Mercredi 27 juillet 2022 au lundi 1<sup>er</sup> août 2022**

**Article 2<sup>nd</sup>** *signalisation*  
L'entreprise GAIDDON, chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

**Article 3<sup>ème</sup>** *accès riverains*  
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé

**Article 4<sup>ème</sup>** *remise en état*  
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

**Article 5<sup>ème</sup>** *ampliation*  
M. le Directeur Général des Services ;  
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;  
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;  
CCPMB ;  
Services Techniques, Eaux et Communication ;  
Entreprise GAIDDON

**Article 6<sup>ème</sup>** *recours*  
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 26 juillet 2022  
Le Maire,  
Raphaël CASTÉRA